

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 2 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1324 situé sur les feuillets SNRC 34 J/06.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30319

Gouvernement du Québec

Décret 835-98, 17 juin 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) confère à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée;

ATTENDU QU'une tempête de verglas exceptionnelle a affecté différentes régions du Québec dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 et a entraîné une augmentation importante de la clientèle des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas, et ce par le décret 197-98 du 17 février 1998;

ATTENDU QUE des milliers de personnes âgées et vulnérables qui ont vu leur santé affectée momentanément ou se détériorer à cause du sinistre, se sont retrouvés incapables de retourner à domicile, occupant dans les établissements de santé des places de soins de courte durée et empêchant ces établissements de fournir des soins normaux à la population;

ATTENDU QUE pour rétablir à un niveau normal l'accessibilité aux services et fournir les services qui

avaient dû être annulés ou reportés, sans nuire de façon indue aux activités courantes des établissements, de nouvelles places ont dû être créées en soins de longue durée, des soins à domicile ont dû être fournis de façon intensive, des équipements ont dû être remis en opération et recalibrés et des mesures ont dû être prises afin que du personnel soit affecté à ces fins, le tout entraînant des coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE sur le plan social, les besoins de la population et du personnel sollicités nécessitent l'application de mesures d'urgence et la fourniture, à ce titre, de services d'interventions psychosociales appropriés, afin de pallier aux difficultés causées par le stress consécutif au sinistre du verglas, ces services devant aussi être fournis en sus des activités normales des établissements qui les offrent, entraînant de nouveaux coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE les problématiques créées par l'impact du verglas se sont donc révélées plus complexes et diversifiées que prévu, que le programme établi par le décret 197-98 du 17 février 1998 doit être élargi et qu'il est opportun de le remplacer par un nouveau programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998 annexé au présent décret soit établi;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière établi par le décret 197-98 du 17 février 1998;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux, les dépenses effectuées par les établissements et les organismes sous sa responsabilité dans le cadre du programme étant assumées à même le fonds spécial relatif au verglas.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE 1

PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX À LA SUITE DU VERGLAS DE JANVIER 1998

PRESSS

1. Objet du programme

Le « Programme de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998 (PRESSS) » permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de soutenir le rétablissement des services de santé et des services sociaux à un niveau comparable à celui prévalant avant la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998. L'aide financière accordée en vertu de ce programme vise la compensation des dépenses supplémentaires encourues à la suite du sinistre, afin de permettre la remise en état du réseau des services de santé et des services sociaux et d'assurer à la population le retour à l'accessibilité normale aux services offerts par ce réseau.

2. Définition du programme

Le programme comporte trois volets:

2.1 Volet I: « Retour à l'accessibilité normale aux soins généraux ».

2.2 Volet II: « Retour à l'accessibilité normale aux soins spécialisés ».

2.3 Volet III: « Interventions psychosociales à court terme ».

2.1 Volet I: « Retour à l'accessibilité normale aux soins généraux »

Ce premier volet vise à compenser les coûts associés au nombre de places supplémentaires créées temporairement dans des établissements d'hébergement en raison du verglas. Le but de cette intervention est de libérer les lits de courte durée occupés par des personnes vulnérables (âgées, handicapées, etc.) ayant besoin de soins de longue durée, alors que survient un accroissement des clientèles dans les services d'urgence en raison du verglas. Ce volet permet également d'offrir des services intensifs de soins à domicile dont certaines personnes ont besoin pour pouvoir retourner à domicile.

Le programme d'assistance financière s'adresse donc particulièrement aux établissements qui sont confrontés à un afflux de clientèles vulnérables qui occupent des lits dans les centres hospitaliers des régions sinistrées et ne peuvent retourner à la maison, même avec du support à domicile, en raison de leur état. Il inclut également les

établissements privés ou privés conventionnés qui ont une entente contractuelle avec le ministère ou une régie régionale pour les places créées spécifiquement en vertu de ce programme.

2.2 Volet II: « Retour à l'accessibilité normale aux soins spécialisés »

Ce second volet permet aux établissements hospitaliers de rattraper le retard pris dans la fourniture de soins médico-hospitaliers spécialisés. La prestation de nombreux services spécialisés a dû être annulée ou retardée compte tenu des interventions nombreuses faites auprès de la clientèle sinistrée. Il s'agit donc de permettre le retour à la normale des services dispensés à la population.

L'aide financière a pour but de compenser les dépenses supplémentaires assumées par les établissements à cause du verglas et reliées à des activités réalisées en surplus des activités quotidiennes des établissements.

2.3 Volet III: « Interventions psychosociales à court terme »

Ce troisième volet concerne les services sociaux supplémentaires dispensés par les établissements afin de fournir un support psychosocial à la population sinistrée ainsi qu'au personnel du réseau surmené par la fourniture des services d'urgence. Il couvre également les dépenses supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour rétablir des services sociaux normaux à la population, perturbés à l'occasion du sinistre.

Les établissements admissibles sont principalement les Centres locaux de services communautaires (CLSC) mais d'autres établissements qui ont fourni des services sociaux et psychosociaux à court terme peuvent également se qualifier au programme.

Les services psychosociaux à court terme permettent de soutenir les personnes, les familles et la communauté dans leur processus d'adaptation sociale, pendant et après le sinistre, d'identifier les personnes vulnérables et à les référer aux ressources appropriées.

Une période dite d'action transitoire s'effectue au moment où les sinistrés recommencent à vaquer à leurs occupations quotidiennes. Par ailleurs, le retour à la vie normale se prolonge au-delà de cette période transitoire en raison des besoins ressentis au sein de la communauté. Il est reconnu que les interventions psychosociales atténuent les risques d'apparition des problèmes personnels et sociaux dans les mois et les années qui suivent un sinistre.

La clientèle primaire du programme est constituée des personnes qui ont vécu directement l'événement. La clientèle secondaire représente les personnes en deuil ou celles qui sont émotivement proches d'une personne sinistrée, affectée par l'expérience traumatisante. Enfin, la clientèle tertiaire est constituée du personnel opérationnel, des différents coordonnateurs et responsables, du personnel assurant le soutien psychologique et de la population en général. La gestion du stress du personnel fait partie intégrante du programme d'intervention psychosociale dans le cadre des mesures d'urgence.

Les dépenses admissibles doivent correspondre à des activités réalisées en sus des activités normales de l'établissement. Les interventions psychosociales à court terme doivent correspondre à des activités ou des manifestations reliées au verglas, c'est-à-dire en surcroît des activités habituelles de l'établissement.

3. Administration du programme

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'administration du programme.

4. Organismes et établissements admissibles

Le programme s'adresse aux régies régionales et aux établissements reconnus en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) qui sont situés sur le territoire d'une région affectée par le verglas. Est également admissible la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) qui sera chargée de l'administration et du remboursement des actes médicaux.

À moins d'indications contraires, l'expression « établissements » inclut les régies régionales.

5. Régions éligibles au programme

Les régions administratives reconnues comme affectées par le verglas et admissibles au programme sont les régions de la Mauricie et du Centre du Québec (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de Chaudière-Appalache (12), de Laval (13), de Lanaudière (14), des Laurentides (15) et de la Montérégie (16).

Le matériel, les services ou prêts de personnel effectués par les établissements de d'autres régions du Québec devront être facturés aux établissements des régions affectées qui seront autorisés, en vertu de ce programme, à obtenir un remboursement de leurs dépenses.

6. Période de référence et coût du programme

Aux fins du programme, le sinistre du verglas comporte deux périodes bien définies. La période « d'intervention

d'urgence » débute le 5 janvier 1998 et se termine à la date du retour des services publics d'électricité et d'eau potable. Cette période peut varier selon les régions ou les établissements.

La période de « remise en état » débute au lendemain du retour des services publics essentiels que sont l'électricité et l'eau potable et se termine le 31 août 1998.

Sauf pour le Volet III, aucune régie ou aucun établissement ne peut réclamer de dépenses effectuées pendant la période « d'intervention d'urgence », aux fins du présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les activités qui auront été prévues et dont les coûts auront été engagés au 31 août 1998 seront remboursés au remboursement en autant qu'elles soient réalisées avant le 15 décembre 1998, pour les volets I et II, et avant le 31 janvier 1999 pour le volet III. Ces coûts pourront être réclamés en autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une réclamation antérieure.

L'ensemble des coûts du programme est estimé à 31,5 millions de dollars.

7. Conditions générales

Les établissements et les régies régionales s'inscrivent en présentant, au plus tard le 31 août 1998, une demande d'aide financière basée sur un estimé des dépenses engagées.

Cette demande consiste en une annexe au rapport financier annuel, annexe qui présente de façon distincte, les dépenses pour lesquelles l'établissement demande un remboursement, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour justifier le respect des conditions propres à chacun des volets du programme.

8. Directives d'application du programme

Le ministre émet des directives d'application du programme précisant la nature des dépenses admissibles ainsi que les renseignements et autres documents qui seront produits à l'appui de toute réclamation. Ces directives prévoient notamment les méthodes permettant de déterminer et d'authentifier les coûts additionnels admissibles en vertu de l'un ou l'autre des volets du programme. Elles déterminent également les conditions dans lesquelles les documents doivent être conservés aux fins de vérification. Une méthode doit être élaborée avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour déterminer le coût différentiel des actes médicaux réalisés dans le cadre de ce programme.

30340

Gouvernement du Québec

Décret 836-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une prolongation du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a nommé M. Claude Rochon pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de M. Rochon jusqu'au 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 396-98 du 25 mars 1998 soit modifié afin que le mandat de M. Claude Rochon, en tant que directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30308

Gouvernement du Québec

Décret 837-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE par le décret 695-97 du 21 mai 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;